

Comité consultatif sur l'application des droits

Treizième session
Genève, 3 – 5 septembre 2018

MÉCANISMES POUR LUTTER CONTRE LES ATTEINTES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE COMMISES EN LIGNE

Contributions établies par Israël, le Royaume-Uni et l'Union européenne

1. À sa douzième session tenue du 4 au 6 septembre 2017, le Comité consultatif sur l'application des droits (ACE) est convenu d'examiner à sa treizième session une série de thèmes et notamment "l'échange de données d'expérience nationales relatives aux mécanismes institutionnels associés aux politiques et systèmes d'application des droits de propriété intellectuelle, notamment les mécanismes permettant de régler les litiges de propriété intellectuelle d'une manière équilibrée, globale et efficace". Dans ce contexte, ce document présente les contributions de deux États membres (Israël et le Royaume-Uni) et d'un autre membre (l'Union européenne) sur diverses mesures législatives et de politique générale qui ont été prises pour lutter contre les atteintes à la propriété intellectuelle commises en ligne.

2. Les trois contributions présentent plusieurs méthodes de lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle commises en ligne. La contribution fournie par Israël fait le point sur diverses mesures législatives visant à prévenir les atteintes au droit d'auteur dans l'environnement en ligne, proposées dans un projet de loi portant modification de la législation d'Israël sur le droit d'auteur. Parmi ces mesures figurent une responsabilité étendue pour les atteintes indirectes, des dispositions relatives à la demande et à la délivrance d'ordonnances de blocage de sites, des procédures relatives à la divulgation de l'identité d'utilisateurs de l'Internet ayant commis des atteintes, ainsi qu'une responsabilité pénale aggravée. La contribution de l'Union européenne porte sur des initiatives autoréglementées visant des atteintes commises en ligne, notamment par l'intermédiaire d'accords volontaires entre des titulaires de droits et différentes catégories d'intermédiaires. La contribution du Royaume-Uni présente aussi des cas de coopération public-privé aux fins de la lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle commises en ligne. Elle examine le rôle joué par l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni dans l'élaboration d'un code de bonnes pratiques entre les moteurs de recherche en ligne et les industries de la création tendant à empêcher que les

résultats de recherche orientent les consommateurs vers des sites Web portant atteinte à la propriété intellectuelle. Cette contribution présente également un partenariat entre une unité de police spécialisée dans la lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle et les industries publicitaires et de la création visant à prévenir et à entraver l'apparition de sites Web portant atteinte à la propriété intellectuelle.

3. Considérées conjointement, ces trois contributions illustrent la palette d'outils qui sont à la disposition des législateurs, des responsables de l'application de la loi et des titulaires de droits pour lutter contre les atteintes à la propriété intellectuelle commises en ligne : des modifications réglementaires aux instruments non contraignants, tels que des accords volontaires et des codes de pratiques recommandées. En particulier, les deux dernières contributions soulignent non seulement l'importance des partenariats efficaces entre les acteurs des secteurs public et privé, mais également le rôle important que peuvent jouer les autorités publiques en réunissant différents acteurs du secteur privé et en facilitant la coopération entre eux.

4. Les contributions sont présentées dans l'ordre suivant :

Propositions de mesures d'application du droit d'auteur dans l'environnement numérique en Israël	3
Données d'expérience du Royaume-Uni en matière de coopération avec des intermédiaires pour lutter contre les atteintes à la propriété intellectuelle	9
Intensifier les efforts menés sous l'impulsion de l'industrie en vue de réduire les atteintes à la propriété intellectuelle – Point de la Commission européenne sur la situation actuelle	14

[Les contributions suivent]

PROPOSITIONS DE MESURES D'APPLICATION DU DROIT D'AUTEUR DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE EN ISRAËL

*Contribution établie par Mme Ayelet Feldman, conseillère, et M. Howard Poliner, conseiller,
Division du droit de la propriété intellectuelle, Ministère de la justice, Jérusalem (Israël)**

RÉSUMÉ

Un projet de loi visant à amender la loi sur le droit d'auteur¹ a été présenté au Parlement israélien en 2017 et fait actuellement l'objet de débats lors d'audiences publiques devant le Comité économique. Ce projet de loi tend à créer des voies de recours effectives aux fins d'application du droit d'auteur dans l'environnement numérique tout en contribuant, en parallèle, à l'accès du public aux informations et à la culture en ligne, à la préservation du droit à la vie privée et à la mise à disposition de plateformes d'exercice de la liberté d'expression et d'activités commerciales légitimes. L'on compte parmi ces mesures l'extension de la portée de la responsabilité indirecte en matière d'atteinte, le blocage de sites dans des circonstances appropriées, des injonctions judiciaires ordonnant la divulgation de l'identité des auteurs d'atteintes à la propriété intellectuelle en ligne et une responsabilité pénale aggravée.

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. La création d'un droit exclusif en vertu de la loi sur le droit d'auteur n'a de sens que si l'on dispose de moyens effectifs de l'appliquer. L'environnement numérique de la communication a suscité d'innombrables opportunités d'accès à l'information, à la culture, aux échanges d'idées et a généré l'établissement de plateformes sur lesquelles s'expriment les libertés d'expression et du commerce. Cependant, la révolution numérique est également à l'origine de nouvelles formes de piratage du droit d'auteur qui, si on les laisse se manifester librement, empêcheront les auteurs de récolter les fruits de leur travail et d'en tirer une rémunération. Tout bien considéré, ces atteintes auront un effet dissuasif sur la création de nouvelles œuvres culturelles et d'information.

2. Les opportunités et les défis suscités par l'Internet sont bien connus. Les législateurs et tribunaux nationaux du monde entier s'évertuent sans relâche à élaborer des systèmes réglementaires qui facilitent l'accès à l'information et à la culture tout en offrant aux titulaires de droits des moyens juridiques efficaces pour faire appliquer leurs droits de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique.

3. Israël compte au total moins de neuf millions de résidents. Tout marché d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans une langue spécifique est relativement petit, mais concernant les œuvres en hébreu, les habitants d'Israël représentent véritablement le seul débouché. Les petits marchés sont particulièrement vulnérables aux effets pervers du piratage du droit d'auteur. En d'autres termes, lorsque la réussite financière d'auteurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur est tributaire de petits marchés avec une langue unique, ces auteurs ne seront pas en mesure de continuer à créer de nouvelles œuvres, sauf à disposer de mécanismes abordables d'application de leurs droits en vue de limiter les risques de copies

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

¹ Loi sur le droit d'auteur (Amendement N° 5), 5778-2017. Des informations supplémentaires concernant le statut du projet de loi sont disponibles, en hébreu, à l'adresse <http://main.knesset.gov.il/Activity/Legislation/Laws/Pages/LawBill.aspx?t=lawsuggestionssearch&lawitemid=2022457>.

illicites de leurs œuvres. En Israël, le gouvernement reconnaît que l'investissement dans la production de contenus dans la langue locale est menacé par le piratage du droit d'auteur en ligne.

4. Les modèles les plus caractéristiques en matière de piratage en ligne impliquent des internautes qui utilisent des plateformes légitimes afin de trouver des contenus pirates. L'on peut retrouver, parmi les éléments de tels modèles commerciaux, des outils qui rassemblent des fragments de contenus pour rendre une œuvre accessible, alors que chaque fragment pris individuellement ne serait pas nécessairement constitutif d'une atteinte au droit d'auteur. De même, des sites Internet qui n'hébergent pas eux-mêmes de contenus portant atteinte au droit d'auteur, mais qui contiennent des liens, intégrés ou non, vers d'autres sites qui hébergent des contenus protégés dont la mise à disposition du public sur le site concerné n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable du titulaire du droit sont susceptibles de favoriser le piratage du droit d'auteur. Dans de tels cas, il est souvent ardu d'identifier la personne qui a téléchargé vers un serveur le contenu portant atteinte au droit d'auteur ou le propriétaire du site qui, de manière intentionnelle ou innocente, fournit des liens vers des sites Internet qui hébergent des contenus portant atteinte au droit d'auteur. Certains logiciels sont également source de piratage, ils trouvent des contenus portant atteinte au droit d'auteur et les mettent directement à disposition des utilisateurs sur leurs appareils. Il existe d'autres variantes de modèles commerciaux fondés sur le piratage du droit d'auteur et d'autres encore seront bientôt inventées.

5. Gardant cette réalité à l'esprit, la Division du droit de la propriété intellectuelle du Ministère de la justice a mené de vastes consultations avec des titulaires de droits, des universitaires, des praticiens du droit et le public dans son ensemble en vue d'élaborer un projet de loi qui pourrait être à l'origine de voies de recours effectives et proportionnées pour l'application du droit d'auteur dans l'environnement numérique sans porter, par inadvertance, préjudice aux droits à la vie privée, d'accès à la culture ou à l'exercice des libertés d'expression et d'exercer une activité commerciale légitime. Ces travaux ont abouti à l'amendement N° 5 (loi sur le droit d'auteur) soumis au Parlement israélien en 2017 et désormais en discussion en son sein.

6. Le Ministère de la justice ne se fait pas d'illusions, cette proposition ne mettra pas un terme au piratage en ligne. En effet, il n'a connaissance d'aucune loi, nulle part, susceptible d'offrir une solution miracle permettant de faire cesser le piratage en ligne. L'amendement proposé, en particulier concernant les injonctions de blocage, cherche à tirer parti de la propension humaine à se diriger vers la solution la plus simple pour accéder à du contenu en ligne. Quant à savoir quelle est la solution la plus simple, cela dépend souvent d'une combinaison d'éléments, notamment le prix, la qualité, l'aisance d'accès d'un point de vue technique et la cohérence des résultats. Les injonctions de blocage devraient donc entraver suffisamment l'aisance d'accès au contenu de manière à rediriger les utilisateurs vers des fournisseurs réguliers de contenus licites, même lorsque l'accès au contenu implique de s'acquitter de frais.

7. Le projet de loi présente les particularités suivantes, l'on se penchera plus avant sur chacune d'entre elles :

- élaboration de définitions légales pertinentes à l'application des droits de propriété intellectuelle en ligne;
- extension de la portée de la responsabilité indirecte en matière d'atteinte;
- blocage de sites;

- divulgation de l'identité des personnes qui téléchargent du contenu portant atteinte au droit d'auteur vers des serveurs ou des diffuseurs en continu²; et
- responsabilité pénale aggravée.

II. DÉFINITIONS LÉGALES PERTINENTES À DES FINS DE RENFORCEMENT DE L'APPLICATION DU DROIT D'AUTEUR EN LIGNE

8. Les dispositions du projet de loi portant sur l'application du droit d'auteur ont trait à certains points qui ne sont pas définis dans la loi actuelle. Ainsi, afin de rendre ces nouvelles dispositions fonctionnelles et prévisibles, il a été décidé de définir certains termes, notamment : "sites Internet" et "fournisseurs d'accès".

9. Un "site Internet" correspond à un site accessible au public sur l'Internet, soit au moyen d'une inscription préalable, soit sans restriction d'accès quelconque, à titre gratuit ou en échange d'un paiement. La définition du "site Internet" englobera tous les sites accessibles au moyen d'un logiciel, par exemple une application installée sur l'appareil du consommateur qui trouve du contenu portant atteinte au droit d'auteur et le diffuse directement sur cet appareil. Enfin, en raison de la portée mondiale de l'Internet, l'on propose d'inclure dans la définition susmentionnée des sites Internet hébergés sur des serveurs se trouvant en dehors d'Israël.

10. La proposition d'injonctions relatives au blocage de sites Internet ne vise pas, de manière générale, les prestataires de services sur l'Internet mais, plus précisément, les "fournisseurs d'accès", que l'on définira largement comme toute entité dont les principaux services consistent à faciliter l'accès à l'Internet. Cela comprend des entités titulaires d'une licence à des fins de prestation de services de télécommunication en application de la loi sur la communication et des entités qui opèrent sur la base d'une licence générale à des fins de prestation de services de radiotéléphonie mobile.

III. EXTENSION DE LA PORTÉE DE LA RESPONSABILITÉ INDIRECTE EN MATIÈRE D'ATTEINTE

11. Cet élément est sûrement l'aspect le plus inhabituel du projet de loi; s'il s'avère concluant, il pourrait servir de modèle à d'autres législateurs. Le concept d'atteinte secondaire ou indirecte existe depuis longtemps en droit d'auteur israélien, tout comme dans le droit d'auteur de nombreux pays, même s'il a principalement trait aux copies matérielles non autorisées d'œuvres. Dans le monde des copies matérielles portant atteinte au droit d'auteur, la responsabilité indirecte en matière d'atteinte s'applique aux entités qui, de manière intentionnelle ou par négligence, vendent des copies portant atteinte au droit d'auteur, en principe dans le cadre d'une activité commerciale, en dépit du fait qu'elles n'ont ni produit les copies elles-mêmes, ni n'en ont autorisé la production. Le projet de loi propose d'élargir la notion actuelle de responsabilité indirecte à certains cas définis et déterminés dans lesquels "l'œuvre est mise à disposition du public". Le texte proposé énonce :

"a) Lorsqu'une œuvre, dont la protection par le droit d'auteur subsiste, a été mise à disposition du public... sans l'autorisation du titulaire du droit, y compris après sa première mise à disposition telle que susmentionnée, d'une manière constitutive d'une atteinte au droit d'auteur ... et qu'une personne, dans le cadre d'une activité commerciale, agit de telle sorte qu'elle facilite l'accès illicite du public à l'œuvre ainsi diffusée ou qu'elle l'amplifie, en vue de tirer profit de ce comportement et d'un tel accès, cette personne porte atteinte au droit d'auteur si, au moment où elle agit, elle

² Le terme diffuseur désigne une personne qui diffuse du contenu au public.

sait ou aurait dû savoir que l'œuvre a été mise à disposition du public de manière illicite.

b) Toute œuvre mise à disposition du public, en dehors d'Israël, avec l'autorisation du titulaire du droit dans le pays dans lequel l'œuvre est diffusée ne sera pas, aux fins de la sous-section (a), réputée mise à disposition du public de manière illicite."

12. Par conséquent, l'extension de la notion de responsabilité indirecte permettra de cibler des sites Internet qui contiennent des outils de redirection ou des liens vers des sites sur lesquels le contenu a été mis à disposition du public sans l'autorisation du titulaire du droit, à condition que les activités connexes du propriétaire ou du gestionnaire du site Internet relèvent du cadre commercial, qu'il agisse en vue de faire du profit et qu'il ait une connaissance réelle ou supposée du fait que le contenu a été placé sur le site sans l'autorisation du titulaire du droit.

IV. BLOCAGE DE SITES

13. Selon toute vraisemblance, le blocage de sites deviendra un outil fréquent d'application du droit d'auteur et peut-être même l'outil juridique le plus efficace pour entraver les modèles commerciaux fondés sur le piratage en ligne. Les injonctions de blocage de sites n'empêcheront pas le piratage du droit d'auteur en ligne, mais les perturbations de l'aisance d'accès des utilisateurs de contenus portant atteinte au droit d'auteur devraient permettre de rediriger de nombreux consommateurs vers des fournisseurs de contenus licites en mesure de garantir un accès continu et fluide en échange d'un paiement.

14. Les tribunaux israéliens ont délivré des injonctions de blocage de sites sur base de leur pouvoir discrétionnaire ou avec l'accord du défendeur. Toutefois, ces injonctions n'ont pas été accordées de manière systématique ou cohérente et certains tribunaux ont estimé qu'ils n'étaient pas compétents pour adresser une injonction de blocage de sites à un fournisseur d'accès sans que la législation ne les y autorise de manière expresse. Considérant l'utilité reconnue des injonctions de blocage de sites, ainsi que l'appel du pouvoir judiciaire en faveur d'une législation spécifique et complète en la matière, la Division du droit de la propriété intellectuelle du Ministère israélien de la justice a rédigé la proposition contenue dans le projet de loi.

15. La législation proposée prescrit des procédures précises en vertu desquelles un titulaire de droit intente une action en justice contre le fournisseur d'accès à l'Internet à des fins d'obtention d'une injonction de blocage dans des cas appropriés et sous réserve de la satisfaction d'un certain nombre de conditions précises. Les frais afférents à la mise en œuvre d'une injonction de blocage de sites seront à la charge du demandeur, et non à celle du fournisseur d'accès à l'Internet, sauf indication contraire expresse du tribunal.

16. En vertu de la loi proposée, tout titulaire de droit cherchant à obtenir une injonction de blocage devra présenter au tribunal des éléments de preuve étayant le respect d'un certain seuil d'exigences, à savoir : (1) que le demandeur est le titulaire du droit ou le preneur d'une licence exclusive portant sur l'œuvre protégée par le droit d'auteur en question; (2) qu'il est porté atteinte à son droit d'auteur sur le site Internet concerné, que ce soit directement ou par le biais d'une atteinte indirecte; et (3) que le site Internet dont il sollicite le blocage contient des contenus portant directement atteinte au droit d'auteur. Dans le cadre de la détermination de l'atteinte, l'utilisation autorisée de l'œuvre sera également prise en considération.

17. Même lorsque tous ces critères sont remplis, l'injonction de blocage de sites n'est pas automatique. Compte tenu de la gravité de la mesure et de la possibilité d'abus ou de conséquence négative inattendue sur l'accès à l'information et la liberté d'expression, le tribunal

tiendra compte de plusieurs éléments lorsqu'il statuera sur l'opportunité de délivrer une telle injonction, notamment : (1) la gravité de l'allégation d'atteinte; (2) la nécessité que l'injonction empêche la poursuite des atteintes ou la survenance d'atteintes futures; (3) l'efficacité d'autres mesures moins drastiques; (4) l'éventuel impact inattendu de l'injonction sur le contenu licite en ligne; et (5) des considérations ayant trait au droit à la vie privée et à l'intérêt public.

18. Lorsque le tribunal est convaincu du bien-fondé d'une injonction, il devra la rédiger de telle manière qu'elle remplisse ses objectifs au vu de la situation en cause sans aller au-delà de cette proportionnalité. Le tribunal devra également déterminer sa durée de validité, y compris d'éventuels plans de renouvellement et s'intéresser aux frais afférents à sa mise en œuvre par le fournisseur d'accès.

19. Toute injonction peut faire l'objet d'un recours judiciaire susceptible d'aboutir à son annulation. Toute personne, y compris des organisations non gouvernementales, est susceptible d'intenter un tel recours.

V. INJONCTION JUDICIAIRE ORDONNANT LA DIVULGATION DE L'IDENTITÉ D'UN INTERNAUTE

20. L'identité d'une personne qui télécharge du contenu portant atteinte au droit d'auteur vers des serveurs ou d'un diffuseur est très souvent cachée ou n'est pas, du moins, aisément vérifiable. Dans certains cas, les éléments de preuve permettant de déterminer l'identité de l'auteur d'une atteinte sont détenus ou peuvent être vérifiés par des fournisseurs d'accès à l'Internet, des prestataires de services sur l'Internet ou d'autres intermédiaires. La connaissance de l'identité de l'auteur de l'atteinte est cruciale pour que le titulaire de droit puisse solliciter des dommages-intérêts et des mesures conservatoires à son encontre. Les tribunaux israéliens ont rencontré des difficultés dans le cadre de demandes de titulaires de droits aux fins de décisions enjoignant à des intermédiaires de divulguer des informations relatives à l'identité de personnes qui téléchargent du contenu portant atteinte au droit d'auteur vers des serveurs ou de diffuseurs de tels contenus. Les intermédiaires ne fourniront pas volontairement des informations permettant d'identifier une personne de crainte que cela les expose à des revendications d'atteintes au droit à la vie privée ou ne soit perçu comme une atteinte à la liberté d'expression. Par conséquent, en l'absence de décision des tribunaux israéliens en ce sens, les intermédiaires israéliens ne divulgueront aucune information concernant l'identité de la personne qui télécharge du contenu portant atteinte au droit d'auteur vers des serveurs. De même, les tribunaux israéliens ont eu de la peine à établir s'ils sont en droit de rendre de telles injonctions aux fins de divulgation d'informations en l'absence d'une loi qui les y autorise de manière expresse. À ce titre, le projet de loi propose une législation autorisant expressément les tribunaux à rendre des injonctions ordonnant aux intermédiaires de divulguer des informations pertinentes en vue de l'identification de personnes soupçonnées de télécharger du contenu portant atteinte au droit d'auteur vers des serveurs.

21. La procédure envisagée tend à autoriser la divulgation de l'identité d'auteurs d'atteintes au droit d'auteur et, en parallèle, à prêter attention à des considérations de droit à la vie privée et à prévenir toute demande téméraire ou vexatoire. En vertu de cette proposition, la partie qui cherche à obtenir l'injonction ordonnant la divulgation d'informations doit convaincre le tribunal qu'une atteinte est ou a été portée à son droit d'auteur, qu'il a la capacité d'ester en justice et qu'il est probable qu'il obtienne gain de cause quant à la revendication sous-jacente portant sur l'atteinte à son droit d'auteur. Lorsqu'il ordonne la divulgation des informations, le tribunal lui-même ou un expert s'enquerra auprès de l'intermédiaire concerné de l'identité de la personne qui télécharge du contenu portant atteinte au droit d'auteur vers des serveurs. Initialement, les informations relatives à l'identité de l'auteur de l'atteinte ne seront transmises qu'au tribunal. Il lui appartiendra ensuite de les transmettre au demandeur ou d'autoriser l'auteur présumé de l'atteinte à répondre anonymement à la demande.

22. Dans l'éventualité où l'intermédiaire dispose de quelques informations pertinentes qui ne suffisent néanmoins pas à identifier la personne qui télécharge du contenu portant atteinte au droit d'auteur vers des serveurs, le tribunal a, à sa discrétion, deux options. Tout d'abord, il peut ordonner l'envoi de ces informations insuffisantes au demandeur, telles quelles. À défaut, il peut, de sa propre initiative, nommer un expert qui poursuivra l'enquête factuelle. Afin de déterminer s'il convient ou non de transmettre les informations insuffisantes au demandeur, le tribunal appliquera certaines garanties, comme l'examen de la proportionnalité entre l'éventuel impact négatif sur la vie privée de la personne concernée et la gravité de l'allégation d'atteinte au droit d'auteur ainsi que le potentiel préjudice subi par le titulaire de droit.

VI. RESPONSABILITÉ PÉNALE AGGRAVÉE

23. En vertu du droit actuel, la responsabilité pénale en matière d'atteinte au droit d'auteur ne concerne que les atteintes au droit de reproduction. En application du projet de loi, la responsabilité pénale concernerait également toute personne qui, pour réaliser un profit commercial et dans le cadre de son activité professionnelle, porte volontairement atteinte au droit exclusif de radiodiffusion ou au droit exclusif de mise à disposition. La loi prévoirait alors une peine allant jusqu'à trois années d'emprisonnement ou une amende d'un montant maximum de 1 582 000 NIS (environ 434 740 USD) pour un tel comportement.

DONNÉES D'EXPÉRIENCE DU ROYAUME-UNI EN MATIÈRE DE COOPÉRATION AVEC DES INTERMÉDIAIRES POUR LUTTER CONTRE LES ATTEINTES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

*Contribution établie par Mme Elizabeth Jones, Conseillère en politique d'application des droits de propriété intellectuelle, Office de propriété intellectuelle, Newport (Royaume-Uni)**

RÉSUMÉ

Comme l'indique sa Stratégie en matière d'application des droits de propriété intellectuelle (2016-2020), le Royaume-Uni tend à faire en sorte que toutes les parties prenantes comprennent leur rôle dans le cadre de l'élimination des atteintes à la propriété intellectuelle en ligne. L'Office de propriété intellectuelle du Royaume-Uni (UKIPO) collabore à cette fin avec un certain nombre d'intermédiaires. Cela implique de contribuer à l'élaboration, par les moteurs de recherches et les industries de la création, d'un code de bonnes pratiques tendant à empêcher que les résultats de recherches fassent ressortir des sites Internet portant atteinte à la propriété intellectuelle; de collaborer, par l'entremise d'une opération (Operation Creative) de l'unité de police spécialisée dans la lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle et d'une liste des sites Internet concernés, avec le secteur de la publicité pour prévenir la diffusion de (et donc le financement par) toute publicité sur ce genre de sites; et de coopérer avec des plateformes de commerce en ligne.

I. INTRODUCTION

1. En mai 2016, le Gouvernement britannique a publié un document intitulé *Protecting Creativity, Supporting Innovation : IP Enforcement 2020*¹. Il explique comment le gouvernement compte faire de l'application effective, proportionnée et compréhensible des droits de propriété intellectuelle une priorité d'ici à 2020. Le principal enjeu consiste à faire en sorte que toutes les parties prenantes soient conscientes de leur rôle dans le cadre de l'élimination des atteintes à la propriété intellectuelle en ligne. L'objectif est d'élaborer un ensemble d'interventions et de sanctions clair et fondé sur des preuves afin de guider les consommateurs vers des contenus légaux et de dissuader les criminels. Cela implique de coopérer avec un grand nombre d'intermédiaires. Des exemples de la manière dont le Royaume-Uni procède en la matière sont présentés ci-dessous.

II. MOTEURS DE RECHERCHE

2. Compte tenu de la popularité grandissante de la consommation de musique, d'œuvres audiovisuelles, d'e-books et d'autres types de contenus numériques, il est nécessaire de s'assurer que les consommateurs disposent d'un accès facile à des contenus légaux et ne soient pas conduits par inadvertance vers des sites Internet portant atteinte à la propriété intellectuelle. En 2015, le Premier ministre a chargé le ministre de la propriété intellectuelle d'organiser des discussions entre les moteurs de recherche et les industries de la création afin

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

¹ <https://www.gov.uk/government/publications/protecting-creativity-supporting-innovation-ip-enforcement-2020>.

d'envisager des solutions au problème de l'apparition dans les résultats de recherches de sites Internet portant atteinte au droit d'auteur.

3. En février 2017, le Gouvernement britannique a facilité la conclusion d'un accord historique entre les moteurs de recherche et les industries de la création. Le Search and Copyright Code of Practice² vise à empêcher que les résultats de recherches attirent les consommateurs sur des sites Internet portant atteinte au droit d'auteur et établit des objectifs visant à encourager le retrait de ces sites des premiers résultats de recherches. Il confirme que les titulaires de droits et les moteurs de recherches peuvent jouer un rôle important en apportant leur aide aux consommateurs dans la recherche de contenus licites en ligne. En vertu de ce code :

- Les *titulaires de droits* conviennent d'influencer les listes de recherches par divers moyens, notamment en rapportant tout contenu ou URL portant atteinte à la propriété intellectuelle grâce à des avis d'atteinte au droit d'auteur et en utilisant l'optimisation des moteurs de recherche pour favoriser l'apparition des domaines légitimes qu'ils contrôlent dans le classement des résultats de recherches.
- Les *moteurs de recherche* consentent quant à eux à s'assurer qu'il soit rapidement donné suite aux avis d'atteinte au droit d'auteur valables; à renforcer leurs efforts en vue de la suppression des domaines portant atteinte au droit d'auteur; à travailler main dans la main avec les titulaires de droits afin d'imaginer d'autres options susceptibles de réduire l'apparition de sites portant atteinte à la propriété intellectuelle dans les premiers résultats de recherches.

4. L'objectif est de faire en sorte que les consommateurs soient moins susceptibles d'être dirigés vers des sites Internet portant atteinte au droit d'auteur du fait de leurs recherches.

5. Le Code utilise le système de notification d'atteinte au droit d'auteur prévu dans le Digital Millennium Copyright Act (loi sur le droit d'auteur pour le millénaire numérique) des États-Unis d'Amérique comme outil de mesure du volume de sites portant atteinte à la propriété intellectuelle. La décision de recourir à ce système de notification se fonde sur sa préexistence et le fait qu'il est connu des moteurs de recherche et des industries de la création. Lorsque le nombre de notifications d'atteinte au droit d'auteur transmis aux moteurs de recherche concernant un site particulier atteint un certain seuil, d'autres éléments sont pris en considération et le site concerné est retiré des résultats de recherches. Il a été décidé d'établir une liste blanche excluant les sites légitimes susceptibles d'être épinglés par le système de notification.

6. Les progrès réalisés dans le cadre des objectifs énoncés par le Code sont mesurés en amont de réunions trimestrielles rassemblant toutes les parties prenantes et sont présentés lors de celles-ci. Un rapport final consacré à l'effectivité de ce Code sera publié en 2018.

7. S'il n'est pas juridiquement contraignant et s'il n'existe aucune sanction en cas de non-respect de celui-ci, toutes les parties prenantes ont néanmoins fait preuve d'initiative et ont pris part à l'examen de la méthodologie utilisée pour comprendre comment les consommateurs recherchent des contenus dans l'optique de renforcer l'efficacité du Code. Les parties prenantes s'accordent à dire que le Code est un véritable succès. Dans l'Industrial Strategy Creative Industries Sector Deal³, le gouvernement s'est engagé à examiner la nécessité d'élaborer de nouveaux codes de bonnes pratiques concernant les réseaux sociaux et les plateformes de téléchargement, la publicité en ligne et les marchés virtuels.

² https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/609478/code-of-practice-on-search-and-copyright.pdf.

³ <https://www.gov.uk/government/publications/creative-industries-sector-deal>.

III. UNITÉS D'ENREGISTREMENT DES NOMS DE DOMAINES ET PUBLICITÉ

8. L'opération dite Operation Creative désigne un partenariat entre une unité de police spécialisée dans la lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle (PIPCU)⁴ et les industries publicitaires et de la création afin de prévenir et de faire obstacle à l'apparition de sites Internet portant atteinte à la propriété intellectuelle. Les titulaires de droits des industries de la création du Royaume-Uni recensent les sites Internet portant atteinte au droit d'auteur et attirent l'attention de la PIPCU à cet égard; ils présentent un ensemble complet de preuves indiquant la manière dont le site est impliqué dans des activités portant atteinte au droit d'auteur. La PIPCU enquête et vérifie si le site porte atteinte au droit d'auteur.

Dans l'affirmative, elle contacte le propriétaire du site et lui offre la possibilité de collaborer, de remédier à son comportement et de commencer à agir légitimement. Lorsque le propriétaire du site ne donne pas suite, d'autres tactiques peuvent être utilisées. On compte parmi ces autres tactiques, la possibilité de contacter l'unité d'enregistrement du nom de domaine pour l'informer de l'activité illégale, solliciter la suspension du site et entraver les revenus publicitaires grâce à la mise à la disposition des parties prenantes impliquées dans la vente et la distribution de publicités en ligne d'une liste des sites portant atteinte à la propriété intellectuelle.

9. La liste actualisée des sites Internet portant atteinte à la propriété intellectuelle, établie par les industries de la création et confirmée par la PIPCU, est présentée sur un portail numérique. Cette liste à destination des publicitaires, agences et autres intermédiaires constitue un outil protégeant la sécurité des marques et vise à faire cesser toute publicité sur ces sites illégaux. Entre janvier 2016 et janvier 2017, on a constaté une baisse de 64% de la diffusion de publicités émanant des principales agences britanniques sur des sites portant atteinte au droit d'auteur⁵.

10. L'opération dite Operation Ashiko est une autre initiative de la PIPCU; il s'agit d'un partenariat avec Nominet, le service d'enregistrement dans le domaine .uk. Cette opération se concentre sur la vente de produits contrefaisants et vise à saisir les domaines des auteurs d'atteintes à la propriété intellectuelle. La PIPCU informe Nominet qu'un domaine est utilisé pour mener une activité illégale et cette dernière, après diverses vérifications administratives, travaille avec son service d'enregistrement des noms de domaines en vue de suspendre le domaine concerné. Les sites démantelés par la PIPCU vendent souvent des produits prétendus de grandes marques, notamment des vêtements, sacs à main, chaussures et appareils électriques. Les produits vendus sont souvent très éloignés du produit annoncé – et recherché – et ne sont en réalité que des produits contrefaisants bon marché et de mauvaise qualité. Entre novembre 2016 et octobre 2017, plus de 13 000 sites Internet ont été démantelés.

IV. PLATEFORMES DE COMMERCE EN LIGNE

11. L'expansion des plateformes de commerce en ligne et des marchés virtuels offre autant d'opportunités aux criminels qu'aux commerçants honnêtes. Grâce à son pôle de veille, l'Office de propriété intellectuelle du Royaume-Uni (UKIPO) travaille, le cas échéant, avec des plateformes de commerce en ligne sur un certain nombre d'opérations visant à s'attaquer à la vente de produits contrefaisants et illicites. Dans la période qui a précédé la phase finale du Championnat d'Europe de l'UEFA 2016 en France et par suite d'une demande émanant des douanes françaises, l'UKIPO a collaboré avec eBay et des marques de sport à des fins de

⁴ <https://www.cityoflondon.police.uk/advice-and-support/fraud-and-economic-crime/pipcu/Pages/default.aspx>.

⁵ <https://www.cityoflondon.police.uk/advice-and-support/fraud-and-economic-crime/pipcu/pipcu-news/Pages/Operation-Creative-sees-64-per-cent-drop-in-UK-advertising-.aspx>.

recensement de fabricants et de commerçants de produits contrefaisants en ligne au Royaume-Uni. Cette coopération a abouti à la suppression de plus de 40 comptes sur eBay et à la saisie de plus de 1000 maillots de football.

12. En conséquence, une procédure plus formelle a été établie en vue d'impliquer les plateformes de commerce en ligne dans le cadre de futurs projets. Les données d'expérience de l'UKIPO démontrent qu'il est essentiel de s'entendre dès le début de la collaboration avec la plateforme sur certains points précis. Cela permet de prendre en considération les attentes de chacun des partenaires et d'assurer la gestion efficace de la relation. Ces points sont les suivants :

- la forme de l'engagement de la plateforme et les points de contact;
- les attentes de la plateforme en matière d'anonymat lorsqu'elle sert de source de renseignement;
- la fréquence et la forme du recueil des données (y compris des données en matière de sécurité);
- les mécanismes de retours d'expérience sur l'issue, l'accès et le règlement des litiges;
- la mise au point de toute stratégie médiatique.

13. Outre l'entretien de contacts directs avec des plateformes de commerce en ligne qui opèrent au Royaume-Uni, le gouvernement soutient également la conclusion d'accords avec divers secteurs industriels.

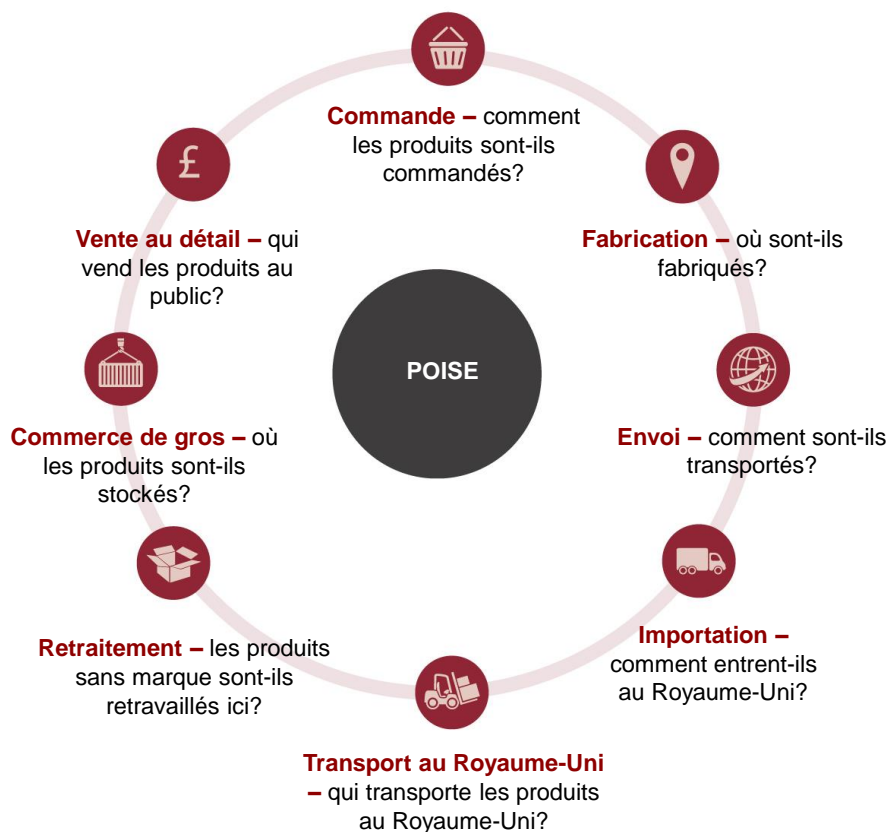
14. En 2017, le Groupe Alibaba et le China-Britain Business Council (CBBC) ont signé un Accord stratégique de coopération dans l'optique de renforcer la protection de la propriété intellectuelle sur les plateformes de commerce en ligne en Chine. Cet accord soutient des marques dans divers domaines, notamment en matière de mécanismes d'avis et de retrait, de mesures préventives visant à mettre un terme à l'atteinte et de coopération concernant l'application hors ligne des droits de propriété intellectuelle; il rappelle le précédent accord signé en 2014, qui était à l'origine de trois ans de coopération fructueuse entre les équipes chargées de la propriété intellectuelle du CBBC et d'Alibaba, et s'en inspire.

15. L'un des résultats notables de cette coopération a été le démantèlement d'un réseau criminel de fabrication d'huiles pour moteur contrefaisantes en Malaisie à des fins d'importation et de vente en ligne en Chine. La coopération en vertu de cet accord de 2014 a permis la confiscation et la destruction de 50 000 barils d'huiles contrefaisantes (dont la valeur marchande équivalait à 100 millions RMB) et a mené à plusieurs arrestations et l'engagement de poursuites pénales.

V. COMPRENDRE LES POSSIBILITÉS D'INTERVENTION DES INTERMÉDIAIRES

16. En matière de produits contrefaisants et pirates, de nombreux intermédiaires sont impliqués. L'UKIPO a créé un cadre appelé Poise qui illustre les différentes étapes de la vie d'un produit contrefaisant ou pirate et énumère les possibilités d'intervention des intermédiaires à des moments précis de celle-ci. Ce cadre sert de base à toutes les opérations dans lesquelles l'UKIPO est impliqué, établissant une méthode efficace pour faire face, à grande échelle, aux atteintes à la propriété intellectuelle. Il constitue également une base utile pour examiner l'implication de personnes qui facilitent ou rendent possible la contrefaçon et le piratage et les possibilités d'intervention à cet égard. Il s'agit des personnes qui fournissent les

services ou équipements, licites ou illicites, nécessaires à l'auteur de l'atteinte pour atteindre ses objectifs. La liste n'est pas exhaustive mais il peut notamment s'agir d'avocats, de loueurs ou de prestataires de services.



VI. CONCLUSION

17. Les données d'expérience de l'UKIPO ont démontré qu'il n'existe pas un modèle unique, parfait pour travailler avec des intermédiaires en vue de s'attaquer aux atteintes à la propriété intellectuelle; le travail en partenariat est néanmoins nécessaire pour mettre au point diverses initiatives. Il est indispensable d'adapter notre démarche aux circonstances spécifiques en jeu. Nous avons également appris qu'un certain temps est parfois nécessaire pour que les progrès se manifestent et que la persévérance est donc de mise. Les activités décrites dans le présent document s'intègrent dans un cadre plus vaste de mesures (qui impliquent également de recueillir des preuves et d'informer le public) afin de venir à bout des atteintes à la propriété intellectuelle en partenariat avec les parties prenantes concernées.

INTENSIFIER LES EFFORTS MENÉS SOUS L'IMPULSION DE L'INDUSTRIE EN VUE DE RÉDUIRE LES ATTEINTES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – POINT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE SUR LA SITUATION ACTUELLE

*Contribution établie par M. Harrie Temmink, Chef adjoint, et Mme Natalia Zebrowska, gestionnaire des politiques, Propriété intellectuelle et lutte contre la contrefaçon, Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, Commission européenne, Bruxelles (Belgique)**

RÉSUMÉ

En novembre 2017, la Commission européenne a présenté un ensemble complet de mesures visant à réduire la contrefaçon et le piratage. Dans ce contexte, la Commission européenne a confirmé l'approche dite "follow the money" ("suivez l'argent") pour faire appliquer les droits de propriété intellectuelle; cette démarche consiste à élaborer des mesures politiques qui mettent en lumière et entravent la piste laissée par l'argent en matière d'activités portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle à l'échelle commerciale. En pratique, elle se traduit par la conclusion d'accords volontaires entre les représentants du secteur concerné.

Les deux initiatives les plus élaborées et autoréglementées sont le protocole d'accord sur la vente de contrefaçons sur l'Internet, qui rassemble de grandes plateformes Internet et des titulaires de droits régulièrement victimes de la vente en ligne de versions contrefaisantes ou pirates de leurs produits, et le protocole d'accord sur la publicité en ligne et les droits de propriété intellectuelle. Ces deux initiatives se concentrent sur les atteintes portées en ligne aux droits de propriété intellectuelle et s'appuient sur l'implication d'intermédiaires et le recours aux nouvelles technologies qui facilitent l'application de ces droits.

I. APPROCHE DITE "FOLLOW THE MONEY" ("SUIVEZ L'ARGENT") POUR FAIRE APPLIQUER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. La lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle exige des efforts conjoints de la part de tous les acteurs, du secteur public comme du secteur privé, grâce aux outils d'exécution judiciaires et à tous les outils disponibles.

2. En 2014, la Commission européenne a présenté son approche dite "follow the money" ("suivez l'argent") en matière d'application des droits de propriété intellectuelle. Au lieu de punir les citoyens responsables d'atteintes au droit d'auteur, aux marques, etc., cette démarche consiste à élaborer des mesures politiques qui mettent en lumière et entravent la piste laissée par l'argent en matière d'activités portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle à l'échelle commerciale. Elle vise ainsi à limiter la possibilité de réaliser des bénéfices grâce à des activités portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

3. Cette approche dite “follow the money” (“suivez l’argent”) complète le cadre législatif de l’Union européenne (UE), en particulier la Directive de 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle¹.

4. En pratique, l’approche dite “follow the money” (“suivez l’argent”) se traduit par la conclusion d’accords volontaires entre les représentants du secteur. La Commission européenne agit comme facilitateur et médiateur impartial dans le cadre de ces accords mais n’en est pas signataire.

5. Cette démarche ne se contente pas de renforcer la coopération entre les représentants concernés au moyen de l’élaboration d’un code de conduite du secteur, mais elle aide également à recenser de bonnes pratiques et à les diffuser sur le marché, au profit d’un grand nombre d’acteurs.

6. En novembre 2017, la Commission européenne a présenté un ensemble complet de mesures visant à réduire la contrefaçon et le piratage (train de mesures concernant les droits de propriété intellectuelle)², auquel les États membres de l’UE ont fait bon accueil³. Dans ce contexte, la Commission européenne a confirmé son approche dite “follow the money” (“suivez l’argent”) en matière d’application des droits de propriété intellectuelle et s’est engagée à :

- s’entretenir plus avant avec les parties prenantes en vue d’améliorer les accords volontaires et de leur donner plus d’ampleur afin de lutter contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle;
- en particulier, s’atteler à la promotion de protocoles d’accord spécifiques impliquant les titulaires de droits, les plateformes Internet, les agences de publicité, les transporteurs et les prestataires de services de paiement; et
- continuer à suivre le fonctionnement et l’effectivité de ces protocoles d’accords et en présenter les résultats.

7. L’on recense actuellement quatre initiatives autoréglementées relevant de l’approche dite “follow the money” (“suivez l’argent”) en matière d’application des droits de propriété intellectuelle. Les deux initiatives les plus élaborées sont les protocoles d’accord sur la vente de contrefaçons sur l’Internet et sur la publicité en ligne et les droits de propriété intellectuelle.

¹ Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, disponible à l’adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32004L0048>. Pour plus d’informations concernant le cadre législatif, voir https://ec.europa.eu/growth/industry/intellectual-property/enforcement_en. Concernant la lutte contre la contrefaçon et le piratage, le régime de l’UE en matière de responsabilité des intermédiaires établi par la Directive sur le commerce électronique est également pertinent (voir <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/e-commerce-directive>). Veuillez également prendre note de la Recommandation de la Commission européenne du premier mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne, disponible à l’adresse <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/commission-recommendation-measures-effectively-tackle-illegal-content-online>.

² Pour plus d’informations, voir https://ec.europa.eu/growth/industry/intellectual-property_en#enforcement_package. L’on compte parmi les autres mesures, des conseils sur la manière de mettre en œuvre la Directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle; des initiatives visant à améliorer l’exécution judiciaire au sein de l’UE; des mesures tendant au renforcement des efforts de lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle à l’échelle mondiale; et un train de mesures distinct aux fins d’établissement d’un cadre pour les brevets essentiels à des normes.

³ Voir les conclusions du Conseil de l’UE relatives au train de mesures concernant les droits de propriété intellectuelle, disponibles à l’adresse <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6681-2018-INIT/fr/pdf>.

8. Des travaux sont également en cours dans le cadre d'initiatives menées par les industries du transport; l'objectif est d'éviter que des auteurs d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle recourent aux services d'entreprises de ce secteur à des fins d'acheminement de produits contrefaisants dans l'UE. Une autre initiative à l'échelle de l'UE concerne les prestataires de services de paiement, qui jouent souvent un rôle crucial dans le cadre des activités en ligne portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

9. L'approche dite "follow the money" ("suivez l'argent") s'appuie en outre sur une stratégie visant à protéger les chaînes d'approvisionnement contre la contrefaçon et à suivre les produits tout au long de celles-ci⁴.

II. PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA VENTE DE CONTREFAÇONS SUR L'INTERNET

10. Le protocole d'accord sur la vente de contrefaçons sur l'Internet a été conclu en mai 2011. Il rassemble d'importantes plateformes Internet et des titulaires de droits régulièrement victimes de la vente en ligne de versions contrefaisantes ou pirates de leurs produits aux niveaux régional et mondial (p. ex., des produits de consommation à circulation rapide, de l'électronique grand public, de la mode, des produits de luxe, des articles de sport, des films, des logiciels, des jeux et des jouets). La portée de ce protocole s'étend aux marques, dessins et modèles industriels et au droit d'auteur⁵. Les plateformes Internet s'engagent non seulement à appliquer des procédures d'avis et de retrait, mais également à prendre des mesures proactives et préventives, comme le recours à des outils de suivi permettant de détecter des contenus illicites avant même que l'offre de vente du produit ne soit publiée en ligne.

11. Le protocole d'accord sur la vente de contrefaçons sur l'Internet a servi de base à la mise en place d'une coopération et d'une confiance mutuelle entre ses signataires et a contribué à prévenir l'offre de produits contrefaisants à la vente sur des marchés en ligne. Le premier rapport concernant le fonctionnement de ce protocole, adopté en 2013 par la Commission européenne⁶, s'est montré relativement positif. Il faisait état d'un examen détaillé des bonnes pratiques et des mesures aidant à prévenir la vente de produits contrefaisants en ligne.

12. Toutefois, ce premier rapport soulignait également la nécessité de disposer de moyens pratiques supplémentaires pour mesurer les effets d'une telle coopération en vertu du protocole d'accord. Il a donc ensuite été convenu d'utiliser un ensemble d'indicateurs d'exécution clés comme moyen objectif, fiable et transparent d'évaluer l'efficacité du protocole. En conséquence, cet ensemble d'indicateurs a été ajouté au texte et une version révisée du protocole d'accord sur la vente de contrefaçons sur l'Internet a été signée en juin 2016⁷.

13. En novembre 2017, la Commission européenne a publié un deuxième aperçu consacré au fonctionnement du protocole d'accord sur la vente de contrefaçons sur l'Internet⁸. Cet aperçu portait sur les progrès réalisés au cours de la première année d'application du protocole d'accord révisé. Ce rapport se fondait sur les données recueillies concernant les indicateurs

⁴ Jean Bergevin (2013), *Mesures de prévention en cours de mise au point par la Commission européenne visant à compléter les mesures d'application des droits en vigueur, de manière à réduire la taille du marché pour les produits pirates ou contrefaisants* (document WIPO/ACE/9/20), disponible à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=261436.

⁵ À ce titre, en vertu du protocole d'accord, le terme "contrefaçon" s'interprète comme englobant les atteintes à tous ces droits.

⁶ Rapport de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil concernant le fonctionnement du protocole d'accord sur la vente de contrefaçons sur l'Internet (COM(2013) 209), disponible à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=COM:2013:0209:FIN>.

⁷ Disponible à l'adresse <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/18023/attachments/1/translations/>.

⁸ Dans le cadre du train de mesures concernant les droits de propriété intellectuelle, voir *supra* note 2.

d'exécution clés énoncés dans le protocole d'accord et les retours d'expériences reçus de ses signataires.

14. Les résultats des travaux réalisés en vertu du protocole d'accord sur la vente de contrefaçons sur l'Internet se sont révélés positifs. Ils ont démontré qu'il avait effectivement contribué au retrait de produits contrefaisants des marchés en ligne et que l'interaction entre les parties aux fins de l'application du protocole renforce la confiance mutuelle et la coopération. Il est encore possible de faire des progrès supplémentaires, notamment par la participation d'un plus grand nombre de plateformes et de titulaires de droits, par le renforcement des échanges d'informations entre les signataires et par une attention accrue accordée aux nouvelles technologies comme la chaîne de blocs.

15. À ce jour, cinq plateformes Internet⁹, 11 titulaires de droits¹⁰ et sept associations¹¹ ont signé la version 2016 du protocole d'accord sur la vente de contrefaçons sur l'Internet.

16. Le protocole d'accord sur la vente de contrefaçons sur l'Internet démontre qu'utilisée parallèlement à la législation, la coopération volontaire peut contribuer à endiguer la contrefaçon et le piratage en ligne. Elle peut également offrir la flexibilité nécessaire pour s'adapter rapidement aux avancées technologiques et apporter des solutions efficaces. La Commission continuera à jouer un rôle actif dans cette coopération au sein de l'industrie, s'assurant que l'ensemble des signataires agisse de manière constructive et en toute bonne foi et que l'on conserve un équilibre approprié entre les intérêts des différents groupes et parties prenantes impliqués.

III. PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA PUBLICITÉ EN LIGNE ET LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

17. Le monde de la publicité en ligne est un monde extrêmement complexe régi par des algorithmes, des appels d'offres en temps réel, les nombres de vues, la performance des affichages, la répartition des publicités et un arsenal d'autres éléments déconcertants. Dans cet environnement complexe, le placement inapproprié de publicités sur des sites Internet ou applications mobiles à risque ou portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle pose problème, les marques ne connaissant souvent pas la destination de leurs publicités.

18. Il s'agit d'un important problème, considérant que les sites Internet et les applications mobiles donnant accès à des contenus, produits ou services portant atteinte à la propriété intellectuelle à l'échelle commerciale utilisent la vente d'espaces publicitaires comme l'une de leurs sources de revenus.

19. En outre, la présence de publicités de marques bien connues ou la possibilité d'utiliser des services de paiement notoires sur des sites Internet ou applications mobiles portant atteinte à la propriété intellectuelle peut induire les consommateurs en erreur et leur faire croire, à tort, qu'ils accèdent à des contenus licites.

⁹ Alibaba Group Inc., Amazon Services Europe Sarl., eBay, PriceMinister Rakuten, Grupa Allegro s.p. z.o.o.

¹⁰ Adidas International Marketing BV, Chanel SAS, Gant AB, Lacoste SA, Luxottica Group Spa, Moncler Spa, Nike Inc., Procter & Gamble, Philip Morris International, Philipp Plein, Zanellato.

¹¹ ACG UK, Association des industries de marque (AIM), Business Action to Stop Counterfeiting and Piracy, Fédération européenne de l'industrie des articles de sport, International Video Federation, Toy Industries of Europe, Motion Picture Association.

20. Le 21 octobre 2016, sous les auspices de la Commission européenne, les représentants du secteur de la publicité, les titulaires de droits et les annonceurs ainsi que les intermédiaires et les fournisseurs de technologie sont parvenus à un accord informel portant sur un ensemble de principes directeurs¹² concernant la mise en œuvre d'un protocole d'accord sur la publicité en ligne et les droits de propriété intellectuelle.
21. Cette étape clé a permis de renforcer la coopération entre les éventuels signataires d'un futur accord volontaire, qui représentent les parties impliquées dans le placement, l'achat, la vente ou toute action d'accompagnement en matière de publicités (notamment les annonceurs, agences de publicité, services ATD (agency trading desks), plateformes publicitaires, réseaux publicitaires et d'échanges pour les éditeurs, régies publicitaires, éditeurs et titulaires de droits de propriété intellectuelle ainsi que les associations de groupes susmentionnés).
22. Depuis l'adoption de ces principes directeurs, les éventuels signataires ont travaillé en étroite collaboration afin de s'entendre sur des engagements qui permettront de réduire autant que possible le placement de publicités sur des sites Internet et applications mobiles qui portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle à l'échelle commerciale. D'un autre côté, l'objectif était de reconnaître d'autres droits fondamentaux comme la liberté d'expression et d'information et la liberté d'entreprendre. De plus, il importait de ne pas entraver les libertés de communication commerciale et de la concurrence à tous les niveaux des échanges, y compris dans le cadre de la vente et de l'achat de publicités. Le 25 juin 2018, 14 entreprises et 14 associations ont signé la version finale du protocole d'accord¹³.
23. Le protocole d'accord contient des engagements individuels à l'attention des annonceurs, des intermédiaires publicitaires et des associations (voir tableau ci-après). Les signataires conviennent également d'évaluer l'efficacité du protocole d'accord en rapportant les mesures concrètes mises en œuvre de manière individuelle et en assurant le suivi de son impact sur le marché de la publicité en ligne. Une période d'évaluation de 12 mois s'applique à l'accord, au cours de laquelle les signataires se réuniront à échéance trimestrielle.

¹² Disponible à l'adresse <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/19462>.

¹³ Le texte du protocole d'accord est disponible à l'adresse <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/30226>.

Les signataires sont : Adform, Amobee, Associação Portuguesa de Anunciantes (APAN), Associazione Italiana Commercio Estero (Aice), comScore, Hrvatsko udruženje društava za tržišno komuniciranje – Association croate des agences de communication (HURA), DoubleVerify, Association européenne des agences de communication (EACA), European Gaming and Betting Association (EGBA), Google, GroupM, Integral Ad Science (IAS), Internet Advertising Bureau Europe (IAB Europe), Internet Advertising Bureau Italy, Związek Pracodawców Branzy Internetowej IAB Poland, Internet Advertising Bureau Slovakia, Internet Advertising Bureau UK (IAB UK), ISBA, OpenX, Publicis Groupe, Sovrn, SpotX, Sports rights owners coalition (SROC), Trustworthy Accountability Group (TAG), Uniunea Agentiilor de Publicitate din Romania (UAPR, Association roumaine des agences de communication), Utenti Pubblicità Associati (UPA), whiteBULLET, World Federation of Advertisers (WFA).

Signataires	Engagements
Tous les signataires	– Mettre en œuvre les actions prévues dans le protocole d'accord de manière à garantir le respect plein et entier des droits de la concurrence nationaux et de l'UE.
	– Soutenir l'approche dite "follow the money" ("suivez l'argent") en matière d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle, cherchant à priver les auteurs d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle des flux de revenus qui rendent leurs activités profitables.
	– S'assurer qu'ils agissent, dans leurs relations avec leurs partenaires contractuels, d'une manière qui respecte l'esprit des engagements pris dans le cadre du protocole d'accord pour les services qui relèvent de son champ d'application.
Annonceurs (directement chargés du placement de publicités)	– Mettre en œuvre des mesures raisonnables visant à restreindre le placement de leurs publicités sur des sites Internet et des applications mobiles portant atteinte au droit d'auteur ou qui distribuent des produits contrefaisants à l'échelle commerciale.
	– Prendre des mesures raisonnables visant à garantir le retrait des publicités dès qu'ils ont connaissance de leur apparition sur de tels sites ou applications.
	– Restreindre le placement de leurs publicités sur des sites Internet et applications mobiles en vertu de leurs propres politiques et critères d'évaluation.
	– Adopter une politique en matière d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle et la mettre à disposition du public.
Intermédiaires publicitaires (directement impliqués dans l'achat, la vente ou l'accompagnement dans l'achat ou la vente d'espaces publicitaires)	– S'attacher, au moyen d'arrangements contractuels, à autoriser les annonceurs et autres acheteurs d'espaces publicitaires à utiliser ou à exiger l'utilisation d'outils et de garanties en vue de s'assurer que les publicités n'apparaissent pas, grâce aux services d'intermédiaires publicitaires, sur des sites Internet et applications mobiles portant atteinte au droit d'auteur ou qui distribuent des produits contrefaisants à l'échelle commerciale.
	– Autoriser les annonceurs individuels à utiliser ou à exiger l'utilisation d'outils et de garanties en vue de s'assurer que les publicités n'apparaissent pas, grâce aux services d'intermédiaires publicitaires, sur des sites Internet et applications mobiles repérés par les annonceurs au moyen de leur politique en matière de placement de publicités ou à des fins de retrait des publicités de sites ainsi recensés.
Associations	– Faire des efforts en vue d'encourager leurs membres à ne pas <ul style="list-style-type: none"> – offrir à la vente, recommander ou acheter de l'espace publicitaire sur des sites Internet ou applications mobiles portant atteinte au droit d'auteur ou qui distribuent des produits contrefaisants à l'échelle commerciale, – autoriser l'utilisation de leurs services en vue de placer des publicités dans cet espace ou en lien avec un tel placement, conformément aux principes du protocole d'accord et sous réserve des lois applicables.
	– Encourager leurs membres, le cas échéant, à signer, à titre individuel, le protocole d'accord.

IV. CONCLUSION

24. La Commission européenne encourage les partenaires du secteur à conclure des accords volontaires afin de lutter contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Ces protocoles d'accord complètent le cadre législatif qui continue à servir de fondement à la lutte contre la contrefaçon et le piratage. Leur succès dépend énormément de la participation d'acteurs clés; de la bonne foi des partenaires dans le cadre d'un véritable engagement en vue d'une coopération effective; et de la capacité de mesurer objectivement le respect des engagements pris. La Commission européenne continuera à travailler au renforcement de ces dialogues, dans l'intérêt des parties prenantes et de la société dans son ensemble.

[Fin du document]